

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1410^e
SÉANCE**

Lundi 13 décembre 1965,
à 16 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 93 de l'ordre du jour:

Question de Chypre (suite):

a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre;

b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie

Discussion générale (suite) 369

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (suite) [A/C.1/L.336/Rev.1, L.341 et Add.1 et 2, L.342/Rev.2 et Add.1 et 2]:

a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre (A/5934 et Add.1);

b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie (A/5938 et Add.1)

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. DE BEUS (Pays-Bas) regrette que malgré le succès de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et malgré les efforts de l'ONU, aucun progrès n'ait été fait vers une solution politique du conflit.

2. Il rappelle que le Conseil de sécurité doit se prononcer cette semaine sur un éventuel maintien de la Force des Nations Unies à Chypre et signale que le Secrétaire général vient d'établir un nouveau rapport^{1/} destiné au Conseil de sécurité qui mérite d'être examiné aussi par la Commission. Le moment est donc venu de dresser un bilan.

3. Depuis deux ans les Nations Unies s'efforcent de promouvoir une solution. Dix pays ont envoyé des contingents militaires ou des forces de police dans l'île. Quarante pays ont contribué pour 35 millions de dollars en vue du maintien de la paix. La contribution des Pays-Bas à cette fin a été de 750 000 dollars. Deux médiateurs se sont attaqués au problème. La paix a certes été maintenue mais le problème politique fondamental n'a pas été résolu. Le danger de voir le conflit dégénérer en une conflagration armée demeure. Tout ceci ressort clairement des paragraphes 203 et 211 du rapport du Secrétaire général. L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité devraient concentrer leurs efforts pour qu'un progrès soit fait vers une solution politique.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/7001.

4. A cet égard, la tâche la plus lourde incombe aux parties directement intéressées. Ce sont elles surtout qui doivent mettre tout en œuvre pour sortir de l'impasse actuelle. Toutes les parties en cause, notamment les deux communautés de l'île et leurs dirigeants, devraient réexaminer la situation et tenter énergiquement de parvenir à un règlement durable. Le Secrétaire général le recommande nettement au paragraphe 213 de son rapport.

5. Il ne fait pas de doute néanmoins que l'ONU a une tâche à remplir: celle de mettre ses services à la disposition des parties en vue du règlement pacifique du conflit. Cette responsabilité a été reconnue par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964. Aussi l'ONU a-t-elle constamment tenté de faciliter l'élaboration d'une solution. M. de Beus rend hommage au Secrétaire général et à tous ceux qui n'ont épargné aucun effort à cette fin. Le fait que ces efforts n'aient pas été couronnés de succès devrait inciter à donner une nouvelle impulsion aux efforts de médiation et à recourir une fois de plus au mécanisme dont les parties disposent en vue du règlement de ce long et tragique différend.

6. La délégation néerlandaise se prononcera prochainement sur la question de Chypre devant le Conseil de sécurité. En attendant, elle tient à appeler l'attention de la Commission sur un des aspects de l'opération qui, à son avis, intéresse tous les Membres de l'Organisation, à savoir l'aspect financier. Par principe et conformément à la Charte, toutes les opérations de maintien de la paix, étant fondamentalement d'intérêt commun, devraient être financées collectivement. Vu les circonstances et la nature de l'opération menée à Chypre, la décision de financer cette opération sur la base de contributions volontaires était justifiée. Toutefois des contributions volontaires devraient être versées non pas par un tout petit nombre de Membres mais par tous les Membres de l'Organisation. M. de Beus appuie donc l'appel que le Secrétaire général a lancé le 28 octobre et renouvelé le 2 novembre 1965^{2/} pour que soit comblé le déficit existant entre le coût du maintien de la Force et les annonces de contributions et se félicite que, lors du débat sur les opérations du maintien de la paix qui a eu lieu à la Commission politique spéciale lors de l'examen du point 101 de l'ordre du jour, un grand nombre de représentants de nouveaux pays Membres se sont déclarés disposés à assumer des obligations dans ce domaine.

7. Il souligne par ailleurs que, si la Force était appelée à poursuivre sa tâche en faveur de la paix à Chypre, il serait souhaitable et juste que les parties

^{2/} Ibid., document S/6863.

directement intéressées versent une part proportionnellement plus élevée du coût de l'opération.

8. Le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Irak et la Libye (A/C.1/L.341 et Add.1 et 2) et celui proposé par une trentaine de délégations (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 et 2) ont chacun leurs mérites. Mais il est évident que, par certains de leurs aspects, chacun de ces textes est inacceptable pour la partie adverse. L'Assemblée n'a pas à se prononcer pour l'une des deux thèses en présence. C'est aux parties elles-mêmes qu'il appartient de trouver la base à partir de laquelle une solution pourrait être élaborée. Tout ce que l'Assemblée peut et doit faire c'est, tout d'abord, exercer tout le poids de son autorité sur les parties afin qu'elles entament immédiatement des négociations et, ensuite, les aider dans leurs négociations par voie de médiation. Il serait donc difficile à la délégation néerlandaise de voter pour toute résolution qui favoriserait la thèse de l'une ou l'autre partie. Comme le représentant de l'Italie l'a fait observer, une décision hâtive ou trop simpliste ferait plus de mal que de bien. M. de Beus espère qu'il sera possible d'adopter une résolution impartiale qui ne préjuge en aucune façon la base à partir de laquelle une solution pourra être trouvée et qui invite les parties intéressées à reprendre immédiatement les négociations avec le concours du Médiateur de l'ONU. Une telle résolution justifierait la décision que le Conseil de sécurité pourrait prendre de maintenir la Force après le 26 décembre pour une période limitée.

9. Mais, même si une telle résolution était adoptée, il serait peu réaliste d'imaginer qu'un petit nombre d'Etats pourraient continuer à faire admettre à l'opinion publique et à leur parlement la nécessité d'assumer la charge militaire et financière de cette opération, s'ils n'avaient pas la preuve concrète que les parties les plus intéressées déploient des efforts résolus pour parvenir à une solution et si un plus grand nombre de pays ne supportaient pas leur part de cette charge.

10. M. BENITES (Equateur) rappelle qu'en 1954, au moment où les Nations Unies examinaient pour la première fois la question de Chypre, la Première Commission était saisie d'un projet de résolution soumis par la Nouvelle-Zélande^{3/} et appuyé par le Royaume-Uni et la Turquie, projet qui invitait l'Assemblée générale à ne pas poursuivre l'examen de la question intitulée "Application à l'égard de la population de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". La Grèce avait saisi l'Organisation de cette question en invoquant le paragraphe 2 de l'Article premier et l'Article 10 de la Charte. La délégation équatorienne, pour sa part, estimait que le problème de Chypre, alors colonie britannique, relevait des dispositions de l'Article 73 de la Charte. La thèse équatorienne est en effet que les territoires non autonomes sont pour ainsi dire des Etats incomplets ayant deux des attributs de l'Etat — la population et le territoire —, mais étant privé du troisième — un gouvernement autonome —, dont les puissances administrantes sont tenues de les

doter. La souveraineté inhérente aux peuples ne dépend donc pas du bon vouloir des puissances administrantes, qui administrent mais ne possèdent pas les biens des territoires placés sous leur tutelle. La délégation équatorienne estimait donc à l'époque que la Commission n'examinait pas le problème de la souveraineté de Chypre, puisque Chypre n'appartenait ni au Royaume-Uni ni à la Grèce mais aux Chypriotes et que le Royaume-Uni ne faisait que l'administrer conformément à l'Article 73 de la Charte. Administration n'est pas souveraineté, comme l'a bien prouvé la Turquie, qui, par le Traité anglo-turc de 1878^{4/}, a cédé à la Grande-Bretagne l'administration de Chypre mais non sa souveraineté sur l'île. La délégation équatorienne ne reconnaissait alors au Royaume-Uni, à la Grèce et à la Turquie aucun droit sur Chypre et soutenait par conséquent que le différend relatif à l'interprétation des traités n'était pas fondé, puisqu'il s'agissait d'un problème colonial qui devait être résolu par la seule voie prévue par la Charte: la libre détermination de la population de Chypre.

11. Le drame de Chypre vient de sa situation géographique. A cause de cette position stratégique, le peuple chypriote, grec par son origine, sa tradition historique, sa langue, grec pendant la période crétoise comme pendant la période hellénique, est tombé successivement sous la domination perse, gréco-égyptienne, romaine, byzantine, vénitienne et française. Pour celui qui veut dominer le Moyen-Orient, la possession de Chypre est indispensable. L'île fut donc maintenue sous la domination turque après que les armées turques eurent envahi l'Europe au XVI^e siècle. Cet aperçu historique peut réfuter l'argument selon lequel Chypre n'a pas une nationalité mais une population, composée comme elle l'est de diverses communautés, notamment grecque et turque. Il est heureux qu'aucun élément religieux ni racial n'entre en jeu dans le problème de Chypre. Par le Traité anglo-turc de 1878, négocié avec une grande habileté diplomatique, la Turquie ne céda à la Grande-Bretagne que l'occupation et l'administration de Chypre, conservant sur l'île une souveraineté nominale reconnue par le paiement d'un impôt. Il est intéressant de noter que le mouvement de l'énosis prit naissance à cette époque, au moment où Chypre était transférée d'une puissance à une autre sans avoir été consultée. Après la première guerre mondiale, la Turquie, en vertu du Traité de Lausanne de 1923, a dû céder la souveraineté de Chypre à la Grande-Bretagne et en 1925 Chypre fut déclarée colonie de la couronne britannique. Elle devint territoire non autonome lorsque fut promulguée la Charte des Nations Unies qui ne reconnaissait pas le statut de colonie. C'est pourquoi la délégation équatorienne n'a jamais admis que les traités qui ont fait de Chypre une colonie pouvaient être valablement évoqués et que l'octroi immédiat de la libre détermination au peuple chypriote était la seule procédure appropriée. Elle a soutenu que le peuple chypriote devait avoir le choix entre la pleine indépendance, la libre association ou l'intégration à un Etat indépendant; ce sont les trois possibilités de pleine autonomie prévues par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/2881.

^{4/} Convention d'alliance défensive concernant les provinces asiatiques de Turquie, signée entre la Grande-Bretagne et la Turquie à Constantinople le 4 juin 1878.

12. Après que l'Assemblée générale eut adopté sa résolution 814 (IX), par laquelle elle décidait de ne pas poursuivre l'examen de la question de Chypre, on n'a eu de cesse d'éluder la question, qui n'a pas pu être inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale et qui n'a fait l'objet que d'une résolution fort anodine à la onzième session, par laquelle l'Assemblée générale se contentait d'exprimer le sincère désir qu'une solution pacifique, démocratique et juste soit trouvée conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et exprimait l'espoir que des négociations seraient reprises et poursuivies à cette fin [résolution 1013 (XI)]. Si cette résolution se réfère aux buts et principes de la Charte, c'est-à-dire au titre de son Chapitre premier, et non à ses dispositions, c'est parce que bon nombre des puissances colonialistes d'alors prétendaient, pour empêcher les peuples coloniaux de se libérer, que le Chapitre XI de la Charte, relatif aux territoires non autonomes, était une simple déclaration sans force obligatoire. La délégation équatorienne a toujours soutenu que la Charte formait un tout indivisible. La Grèce avait présenté à la douzième session un projet de résolution selon lequel l'Assemblée générale demandait que l'on donne au peuple chypriote la possibilité de déterminer son propre avenir^{5/}, mais ce projet ne fut pas adopté. A sa treizième session, l'Assemblée générale adopta la résolution 1287 (XIII), qui était suffisamment vague et ambiguë pour rester inopérante.

13. Le problème qui a rendu les Nations Unies impuissantes à appliquer les dispositions de la Charte en ce qui concerne la libre détermination du peuple chypriote était alors, comme il l'est encore aujourd'hui, celui de l'énosis, ou mouvement d'union à la Grèce. Mais, comme la délégation équatorienne l'a toujours souligné, ce n'était pas de l'énosis qu'il s'agissait de discuter, mais de l'application du principe de l'autodétermination à un territoire non autonome, c'est-à-dire que seul le peuple de Chypre pouvait choisir soit la pleine indépendance, voie suivie par tous les peuples qui sont aujourd'hui Membres des Nations Unies, soit l'association en tant qu'Etat, solution admise dans le cas de Porto Rico et qu'il n'y avait pas de raison de repousser alors pour Chypre, soit l'intégration à un Etat indépendant, option choisie par le Surinam et les Antilles néerlandaises, qui se sont intégrés aux Pays-Bas.

14. La voie suivie pour l'indépendance de Chypre a été tout à fait irrégulière, la Puissance administrante s'étant entendue avec la Grèce et la Turquie, sur la base de traités caducs, pour disposer du peuple chypriote sans le consulter. En effet, le peuple chypriote n'était véritablement représenté ni à Zurich, en 1959, où les trois puissances jetèrent les bases de la Constitution de l'Etat de Chypre, ni à Londres, où eurent lieu des négociations qui aboutirent à la signature à Nicosie, le 16 août 1960, du Traité de garantie, que le peuple chypriote ne fut pas invité à approuver ni par plébiscite, unique forme valide de consultation populaire, ni même indirectement. Le jour même où fut conclu ce dernier traité fut signé,

entre Chypre, la Grèce et la Turquie, le traité d'alliance qui autorisait la présence de troupes étrangères en territoire chypriote, sur lequel le Royaume-Uni se réservait en outre des bases, qui relèvent uniquement de sa souveraineté, situation inhabituelle en droit international. On peut tirer de ces faits les conclusions suivantes: premièrement, le peuple chypriote n'a pas été consulté par la Puissance administrante, qui aurait dû le faire conformément à l'Article 73 de la Charte; deuxièmement, le peuple chypriote a reçu, fait unique dans l'histoire, une constitution élaborée par voie de traité, procédure non démocratique qui ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre de la Charte; troisièmement, le Gouvernement chypriote, constitué par voie de traités sans que la volonté populaire ait été exprimée, a signé sans avoir le choix le Traité de garantie, après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et en contradiction avec les dispositions de cette dernière; quatrièmement, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre un traité et les dispositions de la Charte, c'est la Charte qui doit prévaloir; et, cinquièmement, Chypre est devenue Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1961, avec tous les droits et toutes les obligations que cela comporte, et rien de ce qui porte atteinte à sa souveraineté ne peut être allégué contre elle, d'autant plus que les allégations se fondent sur des obligations contractées après 1945.

15. La Constitution de Chypre, qui n'a jamais été acceptée par la volonté populaire librement exprimée, reconnaît l'existence de deux communautés et toutes ses dispositions ont été conçues en fonction de cette dualité. Tout en elle tend à paralyser l'action au lieu de favoriser l'unité nationale. Les réformes proposées par les dirigeants de la communauté chypriote grecque en vue de l'intégration prévoient notamment des élections nationales au lieu d'élections par communauté, la suspension du droit de veto exercé par les minorités au Parlement ou dans l'administration, l'unification municipale et le remplacement du système judiciaire actuel par un autre qui présente certaines ressemblances avec le système établi par la Constitution du Commonwealth de Porto Rico. Le cœur du problème est de savoir si l'on soutient le principe du développement parallèle ou intégré. Pour l'Equateur, dont la population est mixte, il ne fait aucun doute que l'intégration est le seul moyen de parvenir à l'unité nationale, mais c'est une voie difficile qui suscite passion et violence, sans compter l'influence des Etats étrangers qui alimentent les espérances des communautés respectives. Dans le cas de Chypre, ce dernier facteur peut constituer une ingérence dans ses affaires intérieures. Il est dangereux de considérer que la race ou l'origine ethnique doit l'emporter sur les autres éléments constitutifs de la nationalité. L'Equateur a toujours soutenu le droit des minorités à être protégées contre toute discrimination mais il n'a jamais accepté la libre détermination politique des minorités qui vivent sur le territoire d'un Etat souverain. Dans le cas de Chypre, il faut donc trouver une solution qui garantisse à Chypre le respect complet de sa souveraineté et de son indépendance et mette fin à la situation absurde dans laquelle on voit des Etats étrangers prétendre avoir le droit d'intervenir dans

^{5/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 58 de l'ordre du jour, document A/3794, par. 5.

ses affaires intérieures pour protéger des minorités avec lesquelles ils n'ont en commun qu'une origine historique et non une nationalité.

16. Le premier principe à accepter est que ni la communauté d'origine grecque ni la communauté d'origine turque ne sont grecque ou turque mais chypriotes, qu'elles vivent ensemble depuis des siècles et qu'elles doivent avoir des droits égaux et des possibilités égales, protégés par un système de garanties, pour parvenir à une intégration nationale complète. En deuxième lieu, il ne faut pas perdre de vue que Chypre est un Etat souverain et qu'aucun autre Etat ou groupe d'Etats n'a le droit de décider de son sort. En tant qu'Etat souverain, Chypre ne peut plus s'intégrer à un autre Etat comme elle aurait pu le faire au moment où elle a accédé au statut d'Etat. En troisième lieu, le partage par la force ou la menace de la force serait une solution imposée, contraire à la Charte. Il est inutile de rappeler les dangers du partage et de la dualité d'Etats qui prennent le même nom. Par contre, la fédération serait une possibilité, mais elle exige l'expression de la volonté souveraine librement exprimée; toutefois, c'est aux Chypriotes, non aux Nations Unies, qu'il appartient d'en décider. Le développement séparé des communautés ne serait pas une solution viable, sans compter qu'elle serait dangereuse, car il faudrait commencer par séparer les communautés grecque et turque, qui ne vivent pas véritablement à l'écart, ce qui empêcherait l'intégration nationale en instituant le séparatisme racial. Il est du devoir des Nations Unies de corriger l'erreur qu'elles ont commise en ne donnant pas au peuple chypriote, au moment voulu, la possibilité de décider lui-même de son sort. Il est possible de le faire si les autres Etats s'engagent contractuellement à ne plus intervenir dans les affaires intérieures de Chypre, ce qui faciliterait grandement la réconciliation de deux communautés unies par leur histoire et que seul sépare un différend politique.

17. Pour toutes ces raisons, la délégation équatorienne appuiera le projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 et 2.

18. M. SEYDOUX (France) dit que son pays souhaite que puisse aboutir aussi prochainement que possible un règlement définitif de la question de Chypre, l'ordre et l'équilibre dans cette partie du monde étant un des éléments essentiels de la paix internationale. Rappelant le point de vue exprimé par sa délégation le 4 mars 1964 au Conseil de sécurité^{6/}, il se demande si la Commission est réellement en mesure de déterminer les grandes lignes d'une solution de fond, voire de tenter de définir une base de négociations; vu le temps très restreint dont dispose l'Assemblée, il y aurait lieu peut-être de ne pas rechercher des objectifs trop ambitieux.

19. Passant ensuite à l'examen des projets de résolution qui ont été déposés, M. Seydoux estime que celui de la Turquie (A/C.1/L.336/Rev.1) ne constitue pas une tentative visant à dégager, dans la perspective d'une négociation, une approche pratique de la question. Quant au projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et

^{6/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, 1102ème séance.

Add.1 et 2, on peut s'interroger sur l'opportunité de faire état, à ce stade, d'éléments controversés du dossier chypriote; ceux-ci ne devraient pas être évoqués en dehors du cadre d'une négociation. La délégation française a cependant noté avec intérêt que les auteurs de ce texte manifestent le désir de voir se poursuivre la tâche de médiation des Nations Unies, préoccupation qui est aussi celle des auteurs du projet de résolution A/C.1/L.341 et Add.1 et 2. Pour autant que les différentes thèses en présence s'expriment dans ces deux derniers textes, on est conduit à se demander si le rôle de l'Assemblée ne pourrait pas être d'attirer l'attention des parties sur les moyens dont elles disposent pour tenter de renouer le fil de la discussion, plutôt que d'adopter un texte trop ambitieux qui pourrait rendre plus difficile l'examen du problème par les gouvernements intéressés.

20. En effet, il serait dangereux de susciter chez les parties des espoirs qui n'auraient d'autre conséquence que d'accuser davantage les oppositions actuelles. Or, en dépit des efforts déployés par les représentants des Nations Unies à Chypre, efforts auxquels la France se plaît à rendre hommage, la situation locale demeure instable et seule la coopération de toutes les parties directement intéressées permet d'espérer un retour à des conditions normales de vie pour l'ensemble des populations de l'île. D'autre part, rien ne devrait empêcher les parties de rechercher une solution de fond avec le concours de ceux qui peuvent les y aider, et là se trouve peut-être le rôle des Nations Unies; celles-ci ne peuvent cependant se substituer aux parties; si le statut juridique de Chypre ne correspond pas aux exigences de l'heure, seuls les pays véritablement concernés peuvent utilement définir les conditions nouvelles d'un règlement équitable.

21. La délégation française juge extrêmement souhaitable qu'à la lumière du débat les pays engagés dans ce litige connaissent les réactions de l'opinion internationale et, partant, les limites qui s'imposent à leurs entreprises ou à leurs ambitions; en revanche, l'Assemblée devrait se garder de toute initiative pouvant conduire les uns et les autres à durcir leur position: cela risquerait de donner aux parties l'impression qu'elles peuvent se dispenser de l'effort nécessaire en vue de rechercher les bases raisonnables d'une véritable négociation, alors que c'est là que réside précisément la condition nécessaire au retour à l'harmonie dans les rapports entre les pays de la Méditerranée orientale et de la consolidation de la paix dans cette région.

22. M. DEVENDRA (Népal) s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 et 2 parce qu'il pense que lorsqu'un petit pays se trouve face à de puissants voisins il doit être pleinement protégé par la Charte, et que le degré de souveraineté dont il peut jouir ne doit pas être fonction de la situation créée par les conflits traditionnels entre ses voisins relativement puissants.

23. Certains soutiennent qu'en raison de leurs affinités ethniques ou religieuses avec l'une ou l'autre des deux communautés vivant à Chypre les pays voisins ont leur mot à dire dans les affaires intérieures de Chypre. Les pays qui défendent cette thèse sont ceux qui cherchent à étendre leur sphère d'influence.

24. Comme la délégation népalaise l'a montré lors du débat sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, leurs tentatives dans ce sens constituent une forme d'intervention indéfendable. Pour le prouver, M. Devendra imagine deux cas. L'Union soviétique, par exemple, a une si vaste zone de frontières que, de la Finlande à la Chine, elle a des affinités ethniques avec un grand nombre de peuples différents vivant de l'autre côté de ses frontières. En Amérique latine, à l'exception de la population indienne autochtone, tous les peuples ont des affinités ethniques et religieuses les uns avec les autres. Si, au nom de ces affinités ethniques, l'Union soviétique faisait des incursions dans les pays limitrophes et si les pays d'Amérique latine faisaient de même, personne ne pourrait prédire ce que serait le sort de la paix.

25. Si Chypre, Etat Membre de plein droit de l'ONU, ne peut exercer sa souveraineté en raison d'accords conclus entre certaines puissances étrangères, y compris l'ancienne puissance coloniale, les Etats Membres doivent l'aider à sortir de cette situation.

26. La délégation népalaise estime que les droits des minorités doivent être pleinement protégés. L'idée traditionnelle de la protection des droits de la minorité par des méthodes constitutionnelles, qui est appliquée dans bon nombre de pays où des minorités soulèvent des problèmes politiques, devrait être strictement appliquée à Chypre. Mais les minorités ne devraient pas être utilisées à des fins subversives par des puissances extérieures. Toute tentative de rouvrir des questions de frontières déjà réglées en utilisant les minorités d'autres pays est contraire à toutes les normes de conduite internationales et dangereuse pour la paix internationale. Cette règle vaut pour les pays de tous les continents.

27. M. Devendra souligne ce fait parce qu'un grand nombre des pays qui ont connu la domination coloniale ont hérité du problème des minorités. Lorsqu'elles ont été forcées de partir, les puissances impérialistes ont invariablement laissé derrière elles la dissension et la discorde entre les différentes communautés des pays qu'elles régissaient, dans l'idée sans doute que, ce faisant, il leur serait plus facile d'intervenir ultérieurement dans des pays où la discorde provoquerait l'instabilité des gouvernements.

28. Le Népal a, à maintes reprises, affirmé que le peuple chypriote devait décider lui-même de son avenir avec le concours de l'ONU et sans ingérence extérieure d'aucune sorte. Il a par ailleurs souscrit à la Déclaration adoptée à la seconde Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en octobre 1964, et dont certaines parties traitent de la question de Chypre. Il estime que cette déclaration devrait servir de base à la solution du problème de Chypre. Il estime aussi qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'assurer et de garantir l'intégrité, l'unité et l'indépendance de Chypre. M. Devendra n'ignore pas les efforts déployés par l'ONU pour parvenir à une solution équitable et pacifique de la question de Chypre. C'est pourquoi il appuie la recommandation faite au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 et 2 et espère que, dans l'intérêt de la souveraineté d'un petit pays non aligné,

Etat Membre de l'ONU, ainsi que dans l'intérêt de la paix en Méditerranée, ladite résolution recevra l'appui écrasant des Etats Membres.

29. M. BARNES (Libéria) estime que la Commission a pour tâche de formuler une solution constructive capable de supprimer les causes de friction et de rétablir la tranquillité à Chypre; il rappelle que son gouvernement a des relations amicales avec toutes les parties intéressées et qu'il a le désir sincère de voir se réaliser l'unité de la population de Chypre; il souligne aussi que son pays a contribué au maintien de la Force des Nations Unies à Chypre.

30. Selon M. Barnes, il faut reconnaître que l'un des problèmes fondamentaux du monde actuel est l'héritage de l'interventionnisme, intégré à la structure même des pays nouveaux, et que ce qui est incompatible avec la pleine souveraineté et égalité d'un Etat ne peut manquer d'être une source constante de conflit. L'Organisation doit donc continuer à jouer un rôle de premier plan en traduisant dans la réalité les nouvelles catégories d'idées politiques esquissées dans la Charte.

31. La situation actuelle à Chypre résulte d'une constitution qui garantit une division fatale de la population en groupes majoritaire et minoritaire, alors que ces groupes ont longtemps vécu paisiblement côte à côte; elle résulte aussi d'un Traité de garantie qui confère à d'autres Etats également le soin d'assurer le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de Chypre, ainsi que le respect de sa Constitution. La question est de savoir si, dans ces conditions, Chypre jouit bien de la souveraineté et de l'indépendance complète que postule sa qualité de Membre des Nations Unies. Le Libéria croit au caractère sacré des traités, mais encore faut-il qu'ils aient pour objet de répondre aux besoins et aux intérêts réels des parties: quand un Etat en est réduit à se débattre sous les restrictions que l'héritage colonial impose à sa liberté, la solution nécessaire est de supprimer ces restrictions de façon à servir au mieux les intérêts de cet Etat et de sa population.

32. C'est dans cet esprit que la délégation libérienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 et 2; étant donné le problème que pose la minorité turque à Chypre, ce texte a pris note de la déclaration d'intention et du mémorandum du Gouvernement de Chypre (A/6039), ainsi que des engagements ainsi contractés. Les mesures prises à cet effet par le Gouvernement de Chypre semblent reposer sur la bonne foi, et le Libéria n'a pas de raison de croire qu'elles ne seront pas observées. En adoptant le projet de résolution en question, la Commission contribuera pour beaucoup à éteindre ce foyer d'incendie qui risquerait de s'étendre à d'autres parties du monde, et elle donnera aux principes de la Charte une vigueur nouvelle, seule garantie d'un accord durable.

33. M. DIACONESCU (Roumanie) dit que, pour résoudre le problème de Chypre sur la base de principes, il faut reconnaître le droit inaliénable du peuple chypriote à décider de son sort. Or il n'est guère difficile de s'apercevoir que la situation de Chypre est loin de répondre à un tel droit: on trouve en effet

sur le territoire de Chypre des bases militaires étrangères, et on en vient à se demander s'il n'est pas de l'intérêt d'autres pays d'inciter à la haine la population de l'île. Selon la délégation roumaine, si l'on veut consolider la paix dans les Balkans et dans le monde, il est nécessaire d'intensifier sur la base de la Charte des Nations Unies les efforts en vue de trouver des solutions par la voie des négociations. Il faut assurer à Chypre le droit de décider seule de son sort, en dehors de toute immixtion étrangère.

34. La délégation roumaine nourrit l'espoir que les débats actuels encourageront les parties à trouver des solutions conformes à la Charte des Nations Unies et reposant sur le respect des droits inaliénables du peuple de Chypre à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. Telles sont les considérations par lesquelles elle sera guidée tout au long du débat et lors de la mise aux voix de tout projet de résolution.

35. M. FAHMY (République arabe unie) intervient dans le débat pour souligner que le peuple et le Gouvernement de la République arabe unie entretiennent des relations étroites avec le peuple et le Gouvernement de Chypre et qu'ils souhaitent sincèrement voir des relations cordiales s'établir entre Chypre, la Turquie et la Grèce.

36. La position stratégique de l'île de Chypre justifie le souci éprouvé par de nombreux pays de la région. Il y a donc lieu de suivre de près l'évolution de la situation à Chypre et autour de Chypre afin d'être en mesure de prévoir le statut futur de cette importante île stratégique. Vu son expérience, la République arabe unie s'inquiète de l'instabilité à Chypre ainsi que des forces qui s'y exercent ouvertement ou secrètement et qui, si elles n'étaient pas contrôlées par la communauté mondiale, risqueraient de conduire à une grave situation.

37. La politique de la République arabe unie quant à la question de Chypre est fondée sur un certain nombre de principes fondamentaux: premièrement, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriales de Chypre doivent être assurées; deuxièmement, les bases établies à Chypre et autour de Chypre doivent disparaître, ce qui veut dire que les bases actuelles du Royaume-Uni doivent être démantelées; troisièmement, les traités établis au sortir de régime colonial et qui résultent d'une coercition exercée sur la partie la plus faible constituent une atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des nouveaux Etats indépendants; quatrièmement, la coopération et l'harmonie doivent régner entre les citoyens chypriotes afin qu'ils puissent cohabiter en paix et ainsi être capables d'améliorer leurs institutions politiques et d'exploiter leurs ressources économiques de façon à pouvoir répondre aux besoins de la population qu'elle soit d'origine grecque ou turque; cinquièmement, il faut recourir à la médiation pour essayer d'amener les parties à un règlement pacifique du conflit si celles-ci le demandent et l'acceptent.

38. S'inspirant de ces principes, la délégation de la République arabe unie est devenue l'un des auteurs du projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 et 2. Elle espère que la Commission adoptera la voie qui s'impose en la circonstance. Elle se rend bien compte que les mesures que pourrait prendre l'Assemblée ne sauraient à elles seules résoudre la question. Celle-ci est trop complexe et l'Assemblée générale ne peut guère, dans un projet de résolution, régler le problème dans tous ses détails. Le seul objectif de l'Assemblée générale devrait être de servir de catalyseur entre les parties intéressées. Par conséquent, toutes les mesures qu'elle pourrait prendre devraient viser à inciter les parties à multiplier les contacts constructifs pour parvenir à une paix durable à Chypre.

La séance est levée à 17 h 45.